

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Jessie Bérubé	Numéro de permis 2021094	Date d'inspection Le 31 mai 2024	
Nom de l'établissement Centre Éducatif Les Farfeloups		Numéro de téléphone (506) 253-9924	
Adresse 154 rue Canada Saint-Quentin NB E8A 1G7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janel Aubut		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	31 mai 2024	31 mai 2024
Commentaires : La formation de RCR et réanimation fut complétée le 29 mai 2024 et la preuve fut reçue le 31 mai 2024. La lacune est maintenant conforme.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	30 mai 2025	
Commentaires : Deux éducatrices sont inscrites pour la formation collégiale d'EPE en septembre 2024. La lacune sera corrigée lorsqu'elles auront complétées leur formation d'EPE prévue en mai 2025.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	31 mai 2024	27 mai 2024
Commentaires : Deux des quatre éducatrices ont complétées leur formation d'EPE en mai 2024. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	14 mai 2024	27 mai 2024
Commentaires : Les dossiers furent vérifiés et les informations complètes ajoutées. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	14 mai 2024	27 mai 2024
Commentaires : La preuve d'immunisation ou d'exemption d'immunisation fut ajoutée aux dossiers. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	14 mai 2024	27 mai 2024
Commentaires : Le certificat de la formation d'Éducation à la Petite Enfance fut ajoutée au dossier de l'exploitante. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	31 mai 2024	31 mai 2024
Commentaires : La formation de RCR et réanimation fut complétée le 29 mai 2024 et la preuve fut reçue le 31 mai 2024. La copie fut ajoutée au dossier de l'employée. La lacune est maintenant conforme.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : d) installée à un mètre au maximum d'un lavabo.	41(1)(d)	14 mai 2024	27 mai 2024
Commentaires : La demande d'exemption de la station de changement de couches à 1.5m du lavabo fut envoyée. La lacune est maintenant conforme.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	14 mai 2024	27 mai 2024
Commentaires : La preuve d'immunisation ou d'exemption d'immunisation fut ajoutée aux dossiers. La lacune est maintenant conforme.			
6(1) La demande de renouvellement du permis est présentée au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de celui-ci.	6(1)	14 mai 2024	27 mai 2024
Commentaires : Les documents exigés pour le renouvellement du permis furent reçus. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

- Le ratio enfants / personnel ne fut pas vérifié puisque le suivi s'est fait par courriel.

- Un rappel que le Ministère exige que la demande de renouvellement complète soit envoyée au plus tard 90 jours avant la date de renouvellement pour assurer le renouvellement à la date prévue pour la continuité des services de garde.

La garderie éducative rencontrera les exigences de la Loi Service à la petite enfance et ses règlements sur les permis lorsque les éducatrices auront complétées leur formation d'Éducation à la Petite Enfance. La licence est recommandée pour une autre année.

original signé par
Janel Aubut

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 31 mai 2024

Date

original signé par
Jessie Bérubé

Le 31 mai 2024

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date